

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entreprendre une interdiction systématique des téléphones portables ou d'équipement de communications électroniques constitue une violation de la liberté pédagogique de chaque directeur d'établissement. Il revient à celui-ci de déterminer s'il est nécessaire de proscrire l'usage de ces outils de communication en fonction de ses élèves ; il est également nécessaire qu'il détermine s'il convient d'y avoir recours dans le cadre pédagogique. L'emploi du « pouvoir » à la place du « devoir » laisse davantage de flexibilité aux directeurs d'établissement.